



Recrutement dans la fonction publique pour les personnels en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées dans la fonction publique par plusieurs voies, à savoir : l'apprentissage, par concours ou recrutement comme contractuels.

Nous allons vous détailler toutes ces possibilités dans cette fiche.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) propose une diversité de métiers allant de l'administratif, à la technique, à l'analyse et la mise en œuvre des politiques publiques en agriculture. Choisir le MASA, c'est s'ouvrir à une diversité de postes et avoir l'opportunité d'évoluer dans différents domaines et dérouler une carrière diversifiée et attractive.

L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet d'apprendre un métier en alternant périodes pratiques au sein d'une administration et périodes de formation avec, à la clé, **l'obtention d'une qualification professionnelle** sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

L'apprenti travaille en alternance :

- Chez l'employeur public qui l'embauche ;
- En CFA ou établissement de formation où il suit des cours théoriques et pratiques :
<https://www.education.gouv.fr/le-centre-de-formation-d-apprentis-cfa-creation-fonctionnement-personnels-et-apprentis-2069>

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail de droit privé, tripartite**, signé entre l'apprenti, l'employeur et l'établissement de formation. L'employeur désigne en son sein un maître d'apprentissage chargé d'accompagner l'apprenti et lui transmettre ses compétences.

La formation de l'apprenti peut durer entre 1 et 3 ans en fonction du diplôme préparé, et peut être **portée à 4 ans pour un apprenti en situation de handicap**. À l'issue, la titularisation de la personne en situation de handicap peut être obtenue, après vérification de l'aptitude professionnelle de la personne par une commission de titularisation.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année calendaire d'exécution de son contrat. Pour en savoir plus, [consulter l'article "Apprentissage dans la fonction publique : quelles sont les règles ?"](#), publié sur le site Service-public.fr..

Pour trouver un apprentissage consulter la plateforme PASS sous le lien suivant :
<https://www.pass.fonction-publique.gouv.fr/>

Depuis 2009, **il n'y a plus de limite d'âge pour entrer en apprentissage** dès lors que la personne est en situation de handicap et dispose de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE).

De plus, une disposition permettant la titularisation des apprentis en situation de handicap à l'issue de leur contrat d'apprentissage dans le secteur public a été instituée par l'[article 91 de la loi du 6](#)

août 2019 de transformation de la fonction publique, de manière expérimentale et jusqu'au 6 août 2025 (cf. décret du 5 mai 2020).

Dans le cadre de la convention signée entre le ministère de l'agriculture et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), des aides et des mesures spécifiques peuvent être mobilisées pour **encourager le développement de l'apprentissage au profit de travailleurs handicapés** dans la fonction publique.

LES CONCOURS

Pour cela des aménagements aux règles normales de déroulement des épreuves sont possibles, la personne en situation de handicap doit en faire la demande au moment de son inscription et présenter un certificat médical établi par un médecin agréé, (cf. décret n° 2020-523 du 4 mai 2020).

Liste des concours via le lien suivant : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>

LA VOIE CONTRACTUELLE

Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées sous certaines conditions dans la fonction publique comme contractuel, puis être titularisées à la fin de leur contrat sans avoir à passer de concours, après validation du responsable hiérarchique qui fera un rapport sur les compétences et la manière de servir.

Par voie contractuelle de droit commun, comme tout autre candidat, dans certains cas cf. article L332-2 du Code général de la Fonction publique.

Par voie contractuelle spécifique aux personnes en situation de handicap, donnant vocation à titularisation (sans passer de concours). **Ce dispositif est peu utilisé et pourtant il est important pour les agents en situation de handicap qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire**. Il concerne toutes les catégories (A, B, C). **Le choix des candidats est toujours basé sur la compétence professionnelle**. Cf. article I.352-4 du 01/03/22 du Code général de la fonction publique.

Vous retrouverez toutes les offres d'emploi du MASA partout en France via la page du site dédié <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/>



Pour les corps A et B : comme les autres candidats, la personne en situation de handicap doit remplir les conditions de diplômes prévues par le statut particulier du corps ou cadre d'emploi qu'elle souhaite intégrer.

Ces conditions sont reprises sous le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F430>

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au corps pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

Pour les corps C : les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des corps de la catégorie C doivent justifier de diplôme ou du niveau d'étude exigé aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder. A défaut, l'appréciation du niveau de connaissance et de compétence requis des candidats est effectuée sur dossier par l'autorité ayant le pouvoir de nomination après avis de la commission lien : [décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié](#) relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la Fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

A l'issue de l'année de contrat, l'agent passera devant un jury qui jugera de son aptitude à être titularisé ou pas. Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Liens utiles :



<https://handicap.agriculture.gouv.fr/recrutement-a265.html>

<https://handicap.agriculture.gouv.fr/apprentissage-et-handicap-a266.html>

1 - Guide pratique pour optimiser ses recrutements de personnes en situation de handicap (*guide qui propose des conseils et bonnes pratiques*) :

<https://handicap.agriculture.gouv.fr/guide-pratique-optimiser-ses-recrutements-de-personnes-en-situation-de-handicap-a259.html>

2 - Apprentissage : un guide pour les employeurs et apprentis (*non spécifique à la fonction publique*)

<https://handicap.agriculture.gouv.fr/apprentissage-et-handicap-un-nouveau-guide-pour-les-employeurs-et-les-apprentis-a276.html>

3 - Titularisation agent contractuel : [article I.352-4 du 01/03/22 du Code général de la fonction publique](#).